



**RÈGLEMENT NO. VC-394-17-13  
DÉTERMINANT LE TAUX DES TAXES IMPOSÉES  
POUR L'ANNÉE BUDGÉTAIRE 2018**

**FONCIÈRES – SERVICES D'AQUEDUC, ÉGOUT,  
CUEILLETTE DES ORDURES, VALORISATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES  
ET VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES**

---

Assemblée extraordinaire du conseil municipal de la Ville de Clermont, MRC de Charlevoix-est, tenue le 18<sup>e</sup> jour du mois de décembre 2017 à 18 h 30, à l'hôtel de ville de Clermont, à laquelle étaient présents :

<b>MESDAMES LES CONSEILLÈRES :</b>	Nadine Tremblay	<input checked="" type="checkbox"/>
	Solange Lapointe	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>MESSIEURS LES CONSEILLERS :</b>	Rémy Guay	<input checked="" type="checkbox"/>
	Luc Cauchon	<input checked="" type="checkbox"/>
	Réal Asselin	<input checked="" type="checkbox"/>
	Bernard Harvey	<input checked="" type="checkbox"/>

Tous membres du conseil et formant quorum sous la présidence de monsieur Jean-Pierre Gagnon, maire.

Il est constaté que les avis aux fins de la présente assemblée ont été donnés à tous et à chacun des membres du conseil de la manière et dans le délai prévu par la Loi.

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville de Clermont est régie par les dispositions de la Loi sur les Cités et Ville du Québec;

**CONSIDÉRANT QU'**avis de motion de la présentation d'un nouveau règlement amendant le règlement déterminant le taux des taxes imposées pour l'année budgétaire 2018 a été donné à la séance ordinaire du 11 décembre 2017 ;

**CONSIDÉRANT QUE** le budget de l'année 2018 de la Ville de Clermont prévoit des revenus provenant d'une taxe sur les biens-fonds de cette ville, d'une compensation monétaire pour les services municipaux ;

**À CES CAUSES, IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE SOLANGE LA-POINTE, APPUYÉE PAR MONSIEUR LE CONSEILLER RÉMY GUAY ET RÉSOLU QUE SOIT ORDONNÉ ET STATUÉ PAR RÈGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NUMÉRO VC- 394-17-13, CE QUI SUIT :**

## **CHAPITRE 1 BUT DU RÈGLEMENT**

---

### **ARTICLE 1.1 TITRE DU RÈGLEMENT**

Le règlement portera le titre de « Règlement numéro VC-394-17-13 déterminant le taux des taxes imposées pour l'année budgétaire 2018 ».

### **ARTICLE 1.2 BUT**

Le présent règlement a pour objet d'imposer et de prélever une taxe foncière générale sur les biens-fonds imposables de la Ville de Clermont et une compensation monétaire pour les services municipaux, aux fins de rencontrer les dépenses de l'année fiscale couvrant la période du premier janvier au 31 décembre 2018.

## **CHAPITRE 2 TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE**

---

### **ARTICLE 2.1 VARIÉTÉ DE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE**

#### **2.1.1 Catégorie d'immeubles**

Les catégories d'immeubles pour lesquelles la municipalité fixe plusieurs taux de la taxe foncière générale sont celles déterminées par la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), à savoir :

- 1° Catégorie résiduelle (résidentielle)
- 2° Catégorie des immeubles de six logements et plus
- 3° Catégorie des immeubles non résidentiels
- 4° Catégorie des immeubles industriels
- 5° Catégorie des terrains vagues desservis

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories

#### **2.1.2 Dispositions de la loi applicables**

Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.58 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) s'appliquent intégralement.

### **2.1.3 Taux de base**

Le taux de base est fixé à 0,94 \$ par cent dollars (100 \$) d'évaluation de la valeur réelle des biens-fonds imposables telle qu'inscrite au rôle d'évaluation présentement en vigueur pour la Ville de Clermont.

### **2.1.4 Taux particulier à la catégorie résiduelle (résidentielle)**

Conséquemment, le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle est fixée à 0,94 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions qui y sont érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la Loi.

### **2.1.5 Taux particulier à la catégorie des immeubles de six logements ou plus**

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles de six logements ou plus est fixé à 0,94 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions qui y sont érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la Loi.

### **2.1.6 Taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels**

Le taux particulier de la taxe générale foncière de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixée à 1,69 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions qui y sont érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la Loi, inscrit au rôle d'évaluation à titre d'immeuble non résidentiel.

### **2.1.7 Taux particulier à la catégorie des immeubles industriels**

Le taux particulier de la taxe générale foncière de la catégorie des immeubles industriels est fixée à 1,79 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions qui y sont érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la Loi, inscrit au rôle d'évaluation à titre d'immeuble industriel.

### **2.1.8 Taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis**

Le taux particulier de la taxe générale foncière de la catégorie des terrains vagues desservis est fixée à 1,88 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions qui y sont érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la Loi.

## **ARTICLE 2.2 TAXES ARTICLES 205 ET 206 L.F.M.**

Conformément à l'article 205 de la Loi sur la fiscalité municipale et modifiant certaines dispositions législatives (loi 57), une taxe de 0,94 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation sera chargée pour paiement pour services municipaux aux propriétaires d'un immeuble visé aux paragraphes 4<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup>, 10<sup>o</sup>, 11<sup>o</sup> et 12<sup>o</sup> de l'article 204 et aux articles 205 et 206 de la Loi sur la fiscalité municipale et modifiant certaines dispositions législatives (loi 57) et situé sur le territoire de la Ville de Clermont.

## **ARTICLE 2.3 CRÉDIT MAPAQ**

Dans le cadre du programme de crédit de taxes foncières agricoles en vertu des projets de Lois 21 et 24, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) versera à la Ville de Clermont des sommes permettant à celle-ci d'accorder aux exploitations agricoles enregistrées admissibles un crédit de taxes correspondant au remboursement des taxes municipales et scolaires. Ainsi, sur la partie agricole du compte de taxes des exploitations agricoles enregistrées admissibles, la Ville de Clermont accordera un crédit appelé « **CRÉDIT MAPAQ** ». Le montant de ce crédit est déterminé par le ministère et il sera appliqué sur les versements prévus sur le compte.

# **CHAPITRE 3 COMPENSATION POUR SERVICES**

---

## **ARTICLE 3.1 COMPENSATION POUR LE SERVICE D'AQUEDUC**

Afin de pourvoir au remboursement en capital et intérêts des emprunts et aux paiements des frais d'opération relatifs à l'eau potable, il est exigé et il sera prélevé, chaque année, de chaque propriétaire d'un immeuble desservi par le réseau public d'aqueduc et appartenant à l'une des catégories identifiées à « **L'ANNEXE 1** » du présent règlement, une compensation dont le montant est indiqué à « **L' ANNEXE 1** » qui en fait partie intégrante, colonne « **Aqueduc** ».

## **ARTICLE 3.2 COMPENSATION POUR LES SERVICES D'ÉGOUT**

Il est imposé et il sera prélevé sur tous les usagers du service d'égout (usagers ordinaires et spéciaux), une compensation annuelle pour ce service établie de la façon suivante, tel qu'il appert à « **L'ANNEXE 1** », du présent règlement qui en fait partie intégrante, colonne « **égout** ».

### **Note 1 : Cas particulier, secteur Chemin des Lacs**

Pour les propriétés desservies par le service d'égout depuis novembre 2007 sur une partie du Chemin des Lacs, le tarif facturé pour l'année 2018 sera égal à 50 % de la somme des items suivants :

- Tarif du service d'assainissement facturé par la Ville de La Malbaie au secteur Rivière-Malbaie +
- Tarif du service d'égout pour usager ordinaire de la Ville de Clermont

En aucun temps, la facturation du service d'égout adressée aux résidents concernés du Chemin des Lacs ne pourra être moindre que celle facturée aux usagers ordinaires de l'ensemble de la Ville de Clermont.

### ***ARTICLE 3.3 COMPENSATION POUR LE SERVICE DE CUEILLETTE, TRANSPORT ET DISPOSITION DES ORDURES AINSI QUE LA VALORISATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES***

Il est imposé et il sera prélevé sur tous les usagers du service de cueillette (usagers ordinaires et spéciaux), transport et disposition des ordures y incluant la valorisation des matières résiduelles, une compensation annuelle pour ce service établie de la façon suivante, tel qu'il appert à « **L'ANNEXE 1** », du présent règlement qui en fait partie intégrante, colonnes « **ordures** » et « **valorisation des matières résiduelles** ».

### ***ARTICLE 3.4 COMPENSATION POUR LE SERVICE DE VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES POUR LES USAGERS NON DESSERVIS PAR LE RÉSEAU D'ÉGOUT MUNICIPAL***

Considérant que la vidange des fosses septiques sera obligatoire à tous les 2 ans pour un bâtiment habité de façon permanente et à tous les 4 ans pour un bâtiment habité de façon de façon saisonnière, il est imposé et il sera prélevé sur tous les usagers non desservis par le réseau d'égout municipal, une compensation pour la vidange des fosses septiques. Le taux de vidange établi sera facturé à raison de 50% annuellement pour la vidange d'une fosse septique d'un bâtiment habité de façon permanente et à raison de 25% annuellement pour la vidange d'une fosse septique d'un bâtiment habité de façon saisonnière, tel qu'il appert à « **L'ANNEXE 1** », du présent règlement qui en fait partie intégrante, « **vidange d'une fosse septique** »

### ***ARTICLE 3.5 NOUVELLES CONSTRUCTIONS OU CHANGEMENT D'USAGE***

Les tarifs prévus à l'annexe 1 s'appliquent annuellement, sauf dans le cas où un certificat de l'évaluateur est émis pour une nouvelle construction, une modification créant une nouvelle unité de logement ou un changement de classification. À ce moment, le 5<sup>e</sup> alinéa de l'article 177 de la Loi sur la Fiscalité municipale s'appliquera. Ces tarifs s'appliquent également même si le loyer ou le local commercial est libre au cours de l'année. Aucun remboursement ne sera fait pour un service cessant d'être utilisé au cours d'une année.

Advenant la fermeture d'un loyer ou d'un local commercial, le propriétaire devra informer la Ville de Clermont par écrit avant le 31 décembre pour qu'une correction soit apportée à la facturation de l'année suivante. Le propriétaire devra prendre les mesures nécessaires pour remettre à la municipalité, son numéro civique et faire les transformations exigées par le service d'urbanisme, s'il y a lieu.

À tout local commercial vacant s'applique les tarifs « commerce de base ».

### **ARTICLE 3.5 NOMBRE DE VERSEMENTS**

Toutes taxes foncières incluant aqueduc, égout, vidanges, valorisation des matières résiduelles et taxes spéciales égalent à 300 \$ et plus seront payables en six (6) versements égaux conformément à la Loi sur la fiscalité municipale au bureau du service administratif de la Ville de Clermont. Le premier versement équivaldra à un sixième (1/6) du montant total et sera payable dans les trente (30) jours qui suivent l'expédition du compte. Les cinq versements subséquents seront payables le trentième jour qui suit le dernier jour où peut être fait le versement précédent. Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible et porte intérêt.

### **ARTICLE 3.6 FACTURATION**

Les montants des comptes dont traite l'annexe 1 constituent contre la propriété une charge au même rang que la taxe foncière et est sujette à recouvrement de la même manière. De plus, ces comptes suivent la propriété peu importe les changements de propriétaire qui peuvent survenir et ce conformément à l'article 244.7 de la Loi sur la fiscalité municipale. Sur refus ou retard du paiement des sommes dues en vertu de l'annexe 1, le conseil, sur avis préalable de quinze (15) jours aux services administratifs de la ville peut interrompre le service d'eau jusqu'au parfait paiement des sommes dues et ce, sans recours de la part du retardataire.

## **CHAPITRE 4 NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES À L'UTILISATION DU SERVICE D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT**

---

### **ARTICLE 4.1 OBLIGATION DU PROPRIÉTAIRE DESSERVI PAR L'AQUEDUC-ÉGOUT**

Tel qu'indiqué à l'article 436 de la Loi sur les Cités et villes du Québec, si un tuyau de distribution est installé jusqu'à l'alignement de la rue, la municipalité a le droit d'exiger du propriétaire la taxe d'eau et d'égout, même si ce dernier refuse ou néglige de raccorder ce tuyau avec sa maison ou son bâtiment.

#### ***ARTICLE 4.2 INTERRUPTION DU SERVICE D'EAU***

La Ville de Clermont ne sera pas responsable des dommages encourus par suite d'interruption du service d'eau.

#### ***ARTICLE 4.3 ARRANGEMENTS PARTICULIERS***

La Ville ou ses représentants peuvent faire des arrangements particuliers avec les propriétaires pour l'approvisionnement de l'eau, ainsi que l'utilisation du réseau d'égout sanitaire dans les cas spéciaux où ils considèrent que la consommation ordinaire est excédée.

#### ***ARTICLE 4.4 DÉFENSE D'ALIMENTER UNE AUTRE PROPRIÉTÉ OU BÂTISSE***

Il est défendu à toute personne recevant déjà le service de l'eau, de fournir de l'eau à toute autre personne, sans la permission écrite de la municipalité. En plus de toute pénalité, toute personne fournissant ainsi de l'eau sans autorisation deviendra elle-même personnellement responsable du montant de la compensation additionnelle exigible de telle tierce personne utilisant le service d'eau.

#### ***ARTICLE 4.5 GASPILLAGE DE L'EAU***

Il est défendu à tout usager de gaspiller l'eau, particulièrement en laissant ouverts les robinets dans le but de protéger son raccordement privé contre la gelée, à moins d'autorisation spéciale de la municipalité.

#### ***ARTICLE 4.6 TRAVAIL EFFECTUÉ SUR LE SYSTÈME D'AQUEDUC***

Il est défendu à tout plombier ou toute autre personne de faire tout travail sur le système d'aqueduc, sans la permission expresse du service des travaux publics ou du service administratif de la ville.

#### ***ARTICLE 4.7 PATINOIRES EXTÉRIEURES***

Il est défendu à toute personne d'utiliser ou de permettre qu'on utilise l'eau sur le système d'aqueduc pour l'établissement ou l'entretien d'une patinoire, sans avoir obtenu la permission expresse de la municipalité et ceci, aux conditions que le conseil jugera de fixer.

**CHAPITRE 5**  
**INTÉRÊTS, PÉNALITÉS, SANCTIONS APPLICABLES**  
**ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

---

**ARTICLE 5.1 TAUX D'INTÉRÊTS**

La charge pour arrérages pour tous les comptes dus à la municipalité après échéance est fixée par résolution du conseil municipal.

**ARTICLE 5.2 PAIEMENT REFUSÉ**

Lorsqu'un chèque ou autre ordre de paiement est remis à la municipalité et que le paiement en est refusé par le tiré, des frais d'administration de 25 \$ seront réclamés au tireur du chèque ou de l'ordre selon l'article 478.1 de la Loi sur les cités et villes du Québec.

**ARTICLE 5.3 SOLDE INFÉRIEUR À 3 \$**

Tout solde en capital d'un compte de taxes inférieur à 3 \$, en débit ou en crédit, ne sera ni payé ni réclamé et sera annulé en cours d'année.

**ARTICLE 5.4 SANCTION**

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 300 \$ et maximale de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique, ou d'une amende minimale de 600 \$ et maximale de 2 000 \$ s'il est une personne morale, en plus des frais.

Dans le cas d'une récidive, dans les deux ans de la déclaration de culpabilité pour une même infraction, le contrevenant est passible d'une amende minimale de 500 \$ et maximale de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique, ou d'une amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 4 000 \$ s'il est une personne morale, en plus des frais.

**ARTICLE 5.5 PRÉSÉANCE**

Le contenu du présent règlement prime et a préséance sur toute disposition portant sur le même objet qu'un autre règlement en vigueur de la Ville de Clermont. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, si un article d'un autre règlement de la Ville de Clermont portant sur le même objet diffère quant à son contenu des dispositions du présent règlement, c'est ce dernier qui prime et qui doit recevoir sanction.

**ARTICLE 5.6 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS**

Le règlement VC-394-16-12 portant sur la taxation de l'année 2017 est abrogé, sauf en ce qui a trait à l'émission d'un certificat de l'évaluateur nécessitant une facturation pour les années antérieures à 2018.

**ARTICLE 5.7 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi, lors de sa promulgation.



---

**Jean-Pierre Gagnon**  
**Maire**



---

**Brigitte Harvey**  
**Directrice générale**

Avis de motion : 11 décembre 2017

Adoption du règlement : 18 décembre 2017

Avis public de l'adoption du règlement et entrée en vigueur : 20 décembre 2017



# ANNEXE 1

## RÈGLEMENT VC-394-17-13 - TAXATION 2018

DESCRIPTION	MATRICULE	NO	AQUEDUC	NO	ÉGOUT	NO	ORDURES	NO	VALORISATION MAT. RÉSIDU.
<b>PRISES RÉGULIÈRES</b>		1	195 \$	201	180 \$	101	185 \$	380	40 \$
<b>PRISES RÉGULIÈRES EAE</b>		77	195 \$	202	180 \$	108	185 \$	337	40 \$
<b>PISCINES, PLAN D'EAU OU LAC ARTIFICIEL S'ALIMENTANT À L'AQUEDUC MÊME PAR L'INTERMÉDIAIRE D'UNE AUTRE INSTALLATION</b>									
Pataugeuse de - de 2500 gallons			- \$		- \$		- \$		- \$
Piscine de 2 501 à 13 700 gallons			40 \$		25 \$		- \$		- \$
Piscine de 13 701 gallons et plus			45 \$		35 \$		- \$		- \$
Piscine publique			90 \$		70 \$		- \$		- \$
<b>LOCAUX VACANTS AU 1ER JANVIER DE CHAQUE ANNÉE</b>									
(commercial ou industriel)		76	205 \$	252	180 \$		- \$		- \$
<b>ATELIER DE COUTURE - COUTURIER</b>			205 \$		180 \$		500 \$		50 \$
<b>ATELIERS DE DÉBOSELAGE ET DE PEINTURE</b>		26	515 \$	267	230 \$	102	500 \$	387	100 \$
<b>ATELIERS DE VENTE ET/OU RÉPARATION</b>		59	205 \$	241	180 \$	102	500 \$	316	50 \$
<b>BAR LAITIER</b>			205 \$		180 \$		500 \$		70 \$
<b>BAR LAITIER (saisonnier)</b>			205 \$		180 \$		400 \$		70 \$
<b>BAR LAITIER (inclus dans un centre d'achat)</b>						102	500 \$	385	70 \$
<b>BOUTIQUES DE VENTE OU DE LOCATION</b>									
(incluses dans un centre d'achat)						102	500 \$	319	50 \$
(non incluses dans un centre d'achat)		37	205 \$	229	180 \$	102	500 \$	319	50 \$
<b>BUREAU DE POSTE</b>									
Bureau de poste (compensation)		71	515 \$	255	230 \$	141	700 \$	399	265 \$
			515 \$		230 \$		700 \$		265 \$
<b>BUREAUX D'AFFAIRES</b>									
		67	205 \$	250	180 \$	102	500 \$	326	90 \$
<b>BUREAUX D'AFFAIRES</b>									
<b>À même la résidence sans ordures (incluant tarif résidentiel)</b>		11	265 \$	254	180 \$	109	260 \$	325	60 \$
<b>BUREAUX PROFESSIONNELS</b>									
(non inclus dans un centre d'achat)		67	205 \$	250	180 \$	102	500 \$	327	90 \$
<b>BUREAUX PROFESSIONNELS</b>									
(inclus dans un centre d'achat)									
<b>CAISSE</b>									
		36	515 \$	227	230 \$	130	700 \$	301	265 \$
<b>CASSE-CROÛTE</b>									
		17	205 \$	211	180 \$	124	400 \$	382	70 \$
<b>CAMPING</b>									
		82	515 \$		- \$	102	500 \$	342	100 \$
<b>CENTRES COMMUNAUTAIRES</b>									
		35	205 \$	226	180 \$	142	380 \$	398	80 \$
<b>CENTRE COMMUNAUTAIRE AVEC HÉBERGEMENT</b>									
		45	290 \$	206	200 \$	111	600 \$	345	95 \$
<b>CENTRE D'ACHAT</b>									
		12	1 080 \$	228	450 \$	136	570 \$	302	190 \$



# ANNEXE 1

## RÈGLEMENT VC-394-17-13 - TAXATION 2018

DESCRIPTION	MATRICULE	NO	AQUEDUC	NO	ÉGOUT	NO	ORDURES	NO	VALORISATION MAT. RÉSIDU.
CENTRES DE CONDITIONNEMENT PHYSIQUE		60	205 \$	208	180 \$	102	500 \$	303	50 \$
CENTRE DE FORMATION OU DE LOISIRS		34	265 \$	225	200 \$	102	500 \$		95 \$
CHAMBRES ET PENSION									
5 Chambres et plus		5	290 \$	212	200 \$	104	600 \$	386	95 \$
4 Chambres et moins		9	245 \$	213	180 \$	105	500 \$	384	55 \$
CONCESSIONNAIRE D'AUTOS									
Avec atelier de réparation		6	515 \$	215	230 \$	102	500 \$	388	185 \$
Sans atelier de réparation		2	225 \$	214	200 \$		500 \$		55 \$
CONCESSIONNAIRE DE VÉHICULES RÉCRÉATIFS									
Avec atelier de réparation		6	515 \$	215	230 \$	102	500 \$	388	185 \$
CONCESSIONNAIRE DE VÉHICULES SPORTS		10	225 \$	214	200 \$	102	500 \$	388	185 \$
CORDONNERIE		62	205 \$	244	180 \$	102	500 \$	322	70 \$
CLINIQUE DENTAIRE		66	370 \$	248	200 \$	102	500 \$	313	100 \$
CLINIQUE MEDICALE		7	520 \$	249	540 \$	139	600 \$	329	200 \$
CLUB DE CURLING (avec bar)		51	225 \$	234	180 \$	102	500 \$	308	50 \$
COUR D'ENTREPOSAGE (avec service de traitement des eaux)		64	330 \$	246	3 190 \$	138	600 \$	323	90 \$
DÉPANNEUR GAZ-BAR		20	515 \$	219	230 \$	126	750 \$	392	230 \$
DÉPANNEUR - GAZ - BAR - AUTOBUS			720 \$		355 \$		750 \$		230 \$
DISTRILLERIE / BRASSERIE									
DISTRIBUTEUR DE GAZ PROPANE ET PLOMBERIE		32	570 \$	258	355 \$	135	600 \$	334	200 \$
DISTRIBUTEUR DE GAZ PROPANE		43	515 \$	260	230 \$	149	500 \$	343	100 \$
ÉCOLE PRIMAIRE									
EGLISE - RASSEMBLEMENT		46	265 \$	207	200 \$	102	500 \$	346	95 \$
ENTREPRENEUR EN ÉLECTRICITÉ		41	515 \$	232	230 \$	102	500 \$	306	95 \$
ENTREPÔT (inclus dans un centre d'achat)			- \$		- \$	102	500 \$	319	50 \$
ENTREPÔTS DE REMISAGE		57	205 \$	240	180 \$	102	500 \$	324	40 \$
ENTREPÔTS DE VENTE EN GROS		56	515 \$	239	230 \$	148	600 \$	314	100 \$
ENTREPRENEUR		39	230 \$	231	180 \$	102	500 \$	305	95 \$
ENTREPRENEURS GÉNÉRAUX		40	515 \$	265	230 \$	102	500 \$	305	95 \$
ENTREPRISE DE TÉLÉCOMMUNICATION		63	205 \$	245	180 \$	138	600 \$	323	90 \$
ENTREPRISE DE TRANSFORMATION DE POISSON (fumoir)		79	515 \$	264	230 \$	102	500 \$	339	140 \$



# ANNEXE 1

## RÈGLEMENT VC-394-17-13 - TAXATION 2018

DESCRIPTION	MATRICULE	NO	AQUEDUC	NO	ÉGOUT	NO	ORDURES	NO	VALORISATION MAT. RÉSIDU.
ENTREPRISES DE TRANSPORT		50	515 \$	233	230 \$	102	500 \$	312	100 \$
ÉPICERIE / DÉPANNEUR									
Avec système refroidissement à air ou eau régénéré		19	410 \$	209	200 \$	126	750 \$	392	230 \$
ÉPICERIE / DÉPANNEUR									
Avec système refroidissement à eau non-régénéré			470 \$		355 \$		750 \$		230 \$
FERMES ET GRANGES									
GARAGES AVEC SERVICE DE LAVAGE									
Garage station service		3	485 \$	268	230 \$	102	500 \$	387	100 \$
GARAGES SANS SERVICE DE LAVAGE									
Garages de réparation		2	225 \$	214	200 \$	102	500 \$	387	100 \$
GARAGE PRIVÉ ISOLÉ		2	225 \$	216	165 \$	125	400 \$	387	100 \$
GAZ-BAR		18	205 \$	218	180 \$	102	500 \$	390	95 \$
INCUBATEUR INDUSTRIEL		69	205 \$	261	180 \$	102	500 \$	378	40 \$
INDUSTRIE DE HAUTE TECHNOLOGIE		15	515 \$	259	230 \$	129	1 000 \$	395	135 \$
LAVE-AUTO		14	485 \$	257	215 \$	102	500 \$	391	55 \$
LOCATION DE CHALETS			- \$		- \$	146	600 \$	380	80 \$
MINISTÈRE DES RESS. NATURELLES ET DE LA FAUNE						151	500 \$	376	100 \$
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ									
PAPETIÈRE		33	18 000 \$	224	24 000 \$			335	460 \$
PÉPINIÈRE ET SERRES		54	515 \$	237	230 \$	134	600 \$	310	140 \$
PHARMACIES		38	265 \$	230	200 \$	131	700 \$	304	140 \$
PORTES ET FENÊTRES		39	230 \$	231	180 \$	102	500 \$	305	95 \$
QUINCAILLERIE		30	225 \$	220	165 \$	102	500 \$	393	265 \$
RÉSIDENCES DE PERSONNES ÂGÉES		72	530 \$	256	355 \$	147	700 \$	300	185 \$
RÉSIDENCES DE TOURISME		44	245 \$	205	180 \$	102	500 \$	344	55 \$
RESTAURANTS		16	265 \$	210	200 \$	122	700 \$	381	135 \$
RESTAURANT - BAR		42	470 \$	217	355 \$	123	850 \$	336	230 \$
SALLE DE QUILLES (avec bar)		52	290 \$	235	200 \$	102	500 \$	307	160 \$
SALONS DE COIFFURE (Local indépendant)		4	205 \$	222	180 \$	128	320 \$	396	55 \$
SALONS DE COIFFURE (Entrée indépendante)		4	205 \$	222	180 \$	128	320 \$	397	60 \$



# ANNEXE 1

## RÈGLEMENT VC-394-17-13 - TAXATION 2018

DESCRIPTION	MATRICULE	NO	AQUEDUC	NO	ÉGOUT	NO	ORDURES	NO	VALORISATION MAT. RÉSIDU.
*incluant le tarif résidentiel de récupération									
SALONS DE COIFFURE (À même la résidence)		11	265 \$	254	180 \$	109	260 \$	325	*60 \$
SALONS D'ESTHÉTIQUE (Entrée indépendante)		4	205 \$	222	180 \$	128	320 \$	397	*60 \$
*incluant le tarif résidentiel de récupération									
SALONS D'ESTHÉTIQUE, MASSAGE, ETC. (À même la résidence)		11	265 \$	254	180 \$	109	260 \$	325	60 \$
SALON DE TOILETTAGE D'ANIMAUX		83	205 \$	266	180 \$	150	320 \$	377	50 \$
SALON FUNÉRAIRE		61	205 \$	243	180 \$	137	570 \$	321	90 \$
SALON FUNÉRAIRE - GARAGE / REMISAGE / LAVAGE		49	400 \$	263	230 \$	102	500 \$	321	90 \$
SAQ		13	265 \$	251	200 \$	132	600 \$	309	230 \$
SCIERIES						102	500 \$	340	95 \$
SÉPAQ		80	515 \$	242	230 \$	144	600 \$	317	265 \$
STUDIO D'ENREGISTREMENT		65	205 \$	247	180 \$	102	500 \$		50 \$
SUPERMARCHÉ (avec système de refroidissement à air)		31	870 \$	221	355 \$	127	1 200 \$	394	265 \$
SUPERMARCHÉ (avec système de refroidissement à eau)			1 410 \$		670 \$		700 \$		265 \$
SÛRETÉ DU QUÉBEC									
TABAGIE (incluse dans un centre d'achat)			- \$		- \$	102	500 \$	320	100 \$
TABAGIE (non incluse dans un centre d'achat)			205 \$		180 \$		570 \$	320	100 \$
USINES DE BÉTON		8	1 720 \$	223	275 \$	145	800 \$	341	135 \$
VENTE DE VOITURES USAGÉES Sans atelier de réparation		2	225 \$	214	200 \$	102	500 \$		55 \$
VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES	212.87 \$								
Taux indexé à chaque année avec l'IPC (octobre 2016 à octobre 2017) 1%	215.00 \$		Permanente ½	401	107.50 \$		Saisonniers ¼	402	53.75 \$

**Note 1 :**

Cas particuliers, secteur Chemin des Lacs

Pour les propriétés nouvellement desservies par le service d'égout sur une partie du Chemin des Lacs, un tarif spécial sera établi suite à une entente avec la Ville de La Malbaie (**Assainissement La Malbaie : 260 \$ + Egout Clermont : 180 \$ = 440 \$ / 2 = 220 \$**)